



CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DES LNC (Rév. 1)

1.0 Portée et application

Ces conditions supplémentaires en matière d'assurance de la qualité (« conditions d'assurance de la qualité ») s'ajoutent au contrat dans lequel elles sont mentionnées et le complètent lorsque des programmes d'assurance de la qualité sont requis en vertu des documents contractuels.

2.0 Définition des termes

Tous les termes définis utilisés dans les présentes conditions d'assurance de la qualité et qui ne sont pas expressément définis dans le présent document doivent avoir la signification qui leur est donnée dans le contrat auquel ils font référence.

3.0 Dessins, spécifications et procédures

3.1 Documents fournis par les LNC

Les Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée. (« LNC ») doivent fournir gratuitement à l'entrepreneur, à l'expert-conseil ou au fournisseur, comme ce terme est défini dans le contrat (ci-après l'« entrepreneur »), des copies de tous les dessins, de toutes les spécifications et de toutes les procédures mentionnés dans le bon de commande ou l'ordre de mission, selon le cas, les conditions générales, l'entente-cadre de services, ou d'autres conditions, selon le cas, l'énoncé des travaux ou les documents connexes fournis par les LNC, et qui sont nécessaires à la réalisation des travaux ou des services comme ils sont définis dans le contrat (ci-après les « travaux »), à l'exception des documents qui sont des spécifications de normes ou d'associations reconnues à l'échelle nationale. L'entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants et fournisseurs, doit se conformer à toute mention de propriété sur les documents fournis par les LNC.

Les dessins et les spécifications et procédures connexes sont destinés à se compléter, de sorte que si un élément figure sur un dessin, mais n'est pas mentionné dans les spécifications ou les procédures, ou vice versa, il doit avoir le même effet que s'il figurait ou était mentionné dans tous les documents. Si des erreurs, omissions, contradictions ou divergences sont découvertes dans les figures, dessins, spécifications ou procédures, ou si une caractéristique des dessins ou des spécifications apparaît à l'entrepreneur comme indéfinie ou peu claire, elle sera soumise au représentant des LNC, mentionné dans le bon de commande, et la confirmation écrite ou les corrections devront être obtenues avant de poursuivre les travaux. Les dimensions à l'échelle ne doivent pas être utilisées.

Dans le contrat, toutes les références aux normes nationales et aux spécifications des fabricants doivent correspondre à la dernière édition ou révision publiée et en vigueur, sauf indication contraire. Les renvois dans le contrat à des documents fournis par les LNC doivent correspondre à la révision mentionnée, sauf indication contraire.

3.2 Documents fournis par l'entrepreneur

L'entrepreneur, dans les délais prévus dans le contrat, doit soumettre au représentant des LNC, aux fins d'acceptation, les documents énumérés dans le contrat. Les normes utilisées pour tous les dessins de conception et les documents officiels tels que le traitement de texte, les feuilles de calcul, le courrier électronique, les graphiques, les organigrammes, les rapports de projet et les produits livrables soumis aux LNC doivent être convenues par contrat avant le début des travaux.

L'entrepreneur doit permettre aux LNC d'examiner le document pendant la période prévue dans l'énoncé de travail. Si ce délai n'est pas prévu dans l'énoncé de travail, l'entrepreneur accordera un délai raisonnable, comme convenu par les LNC, pour l'acceptation des documents par les LNC lors de l'établissement du calendrier d'exécution des travaux ou de livraison des biens. L'entrepreneur doit être tenu responsable de tout retard dans l'acceptation des documents qui est causé par une erreur ou une omission de sa part.

3.3 Acceptation des documents de l'entrepreneur

Les LNC procéderont à un examen formel des documents soumis par l'entrepreneur et donneront leur acceptation sans modification, leur acceptation avec les modifications requises ou leur non-acceptation en la justifiant. Les documents de l'entrepreneur qui ne sont pas acceptés par les LNC peuvent toujours être soumis à nouveau pour acceptation lorsque le contrat le précise et que les questions liées à la non-acceptation sont résolues. L'acceptation par les LNC de toute documentation ne dégage pas l'entrepreneur de la responsabilité de fournir des biens ou des services et d'exécuter les travaux conformément au contrat.

4.0 Vérification de la qualité et évaluation des entrepreneurs, des biens et des services

4.1 Évaluation de l'entrepreneur

La capacité de l'entrepreneur à fournir des biens, des matériaux ou des services conformément aux exigences du contrat est soumise à l'évaluation des LNC. Cette évaluation doit comprendre un ou plusieurs des éléments suivants, à la discrétion des LNC :

- (a) L'historique de l'entrepreneur en matière de fourniture d'un produit identique ou similaire qui fonctionne de manière satisfaisante en utilisation réelle.
- (b) Les dossiers de qualité actuels de l'entrepreneur, étayés par des renseignements qualitatifs et quantitatifs documentés qui devront être évalués objectivement par les LNC.
- (c) La capacité technique et qualitative de l'entrepreneur déterminée par une évaluation directe des installations, du personnel et de la mise en œuvre du programme d'assurance de la qualité de l'entrepreneur.

4.2 Sous-traitants et fournisseurs

L'entrepreneur a la responsabilité de s'assurer que ses fournisseurs, ses sous-traitants et l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement respectent les exigences décrites dans les présentes conditions d'assurance de la qualité. Cette exigence s'applique à tout processus ou besoin sous-traité à un tiers. L'approbation d'un sous-traitant ou d'un fournisseur par les LNC ne libère pas l'entrepreneur de la responsabilité de s'assurer que les travaux effectués ou les produits fournis par le sous-traitant ou le fournisseur sont conformes aux spécifications énoncées dans le contrat.

4.3 Vérification et évaluation des biens et services

Les biens ou les travaux prévus dans le contrat et leur inspection et mise à l'essai par l'entrepreneur devront être soumis à une vérification, une surveillance ou une inspection par les LNC ou leur représentant autorisé, l'entrepreneur devant à cette fin :



CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DES LNC (Rév. 1)

- (a) Permettre un accès sûr à tout moment raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter, l'accès pendant la fabrication, le montage, l'exploitation, la maintenance ou la mise hors service, selon le cas, aux locaux où les biens sont produits/où les travaux sont effectués.
- (b) Permettre un accès sûr à l'endroit, au site, aux installations aux fins d'inspection ou de vérification des registres associés aux biens ou aux travaux.
- (c) Démontrer à la satisfaction des LNC que les biens ou les travaux répondent aux exigences du contrat.
- (d) Imprimer au recto de toutes les commandes passées aux sous-traitants et fournisseurs de l'entrepreneur la mention suivante « La présente commande est assujettie à une vérification, une surveillance ou une inspection supplémentaire, à son choix, par les Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée ou leur représentant dûment autorisé ».
- (e) Ne pas livrer les biens ou les travaux avant que le représentant des LNC ait été informé et qu'il ait donné son accord pour la livraison des biens ou des travaux. Dans le cas d'inspections à la source (par exemple : essais de réception en usine, dernier essai de réception, etc.), un formulaire de décharge de l'assurance de la qualité des LNC est requis.

La renonciation à la surveillance ou à l'acceptation par le représentant des LNC ne doit pas dégager l'entrepreneur de la responsabilité de fournir les biens ou les travaux conformément au contrat.

5.0 Calendrier des documents

L'entrepreneur doit soumettre une proposition de calendrier des documents (le « **calendrier des documents** ») aux LNC dans les quinze (15) jours suivant l'attribution du contrat, ou dans tout autre délai indiqué dans le contrat. Le calendrier des documents doit correspondre à une liste de dessins, de spécifications, de procédures, de plans d'essai aux fins d'inspection et d'autres documents à soumettre par l'entrepreneur. Le calendrier des documents doit comprendre les numéros et les titres provisoires des documents ainsi que les dates auxquelles chaque document sera soumis aux LNC pour examen. Les LNC peuvent apporter des révisions au calendrier des documents aux fins d'examen et de considération par l'entrepreneur. Le calendrier des documents sera achevé après acceptation écrite par les LNC.

6.0 Demandes de renseignements

Une demande de renseignements (une « **DDR** ») est requise lorsque l'entrepreneur souhaite s'écarter des exigences énoncées dans le contrat. L'entrepreneur doit remplir un formulaire de DDR, dont une copie se trouve à l'adresse https://www.cnl.ca/fr/home/vendor_portal/references/default.aspx (le « **portail des fournisseurs** ») sous la rubrique Formulaires.

Les LNC examineront la demande décrite dans la DDR et, si elle est acceptée, la modification des travaux sera reflétée dans une autorisation de modification signée par l'entrepreneur et les LNC. L'acceptation d'une DDR est à la seule discrétion des LNC. Si le traitement d'une DDR entraîne des frais importants pour les LNC, ces frais peuvent être facturés à l'entrepreneur, au choix des LNC. Si l'acceptation d'une DDR nécessite que les LNC entreprennent d'autres modifications pour tenir compte de l'écart, le coût de ces changements supplémentaires sera également à la charge de l'entrepreneur.

Il convient de noter que lorsque l'entrepreneur souhaite s'écarter d'exigences établies par les LNC qui n'exigent pas l'approbation des LNC dans le cadre du

contrat, une DDR n'est pas nécessaire. Ces écarts doivent être documentés et traités conformément au programme d'assurance de la qualité de l'entrepreneur par le biais d'un rapport d'écart interne. En outre, pour les DDR touchant ou affectant les exigences en matière d'assurance de la qualité, le représentant de l'assurance de la qualité des LNC doit être informé de l'écart proposé et des détails de cet écart avant la mise en œuvre.

Pour les équipements pour lesquels une autorité compétente est requise, il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les écarts et toutes les non-conformités sont acceptables pour les LNC et toute autorité compétente, y compris la soumission de toute révision imposée en vertu du code applicable.

7.0 Matériel fourni gratuitement

Lorsque du matériel doit être fourni par les LNC sans frais pour l'entrepreneur (« **Matériel fourni gratuitement** »), qu'il soit livré dans les locaux de l'entrepreneur ou à d'autres endroits, les dispositions suivantes doivent s'appliquer :

- (a) Avant de décharger ou d'accepter du matériel fourni gratuitement, l'entrepreneur doit examiner l'envoi pour détecter tout dommage ou manque apparent. Lorsque de tels dommages ou manques sont apparents, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le représentant des LNC avant le déchargement, et ne doit pas signer les feuilles de route du transporteur au nom des LNC sans instructions précises. Lorsqu'il n'est pas possible de contacter les LNC, l'acceptation doit être provisoire avec mention de tout dommage ou manque et le représentant des LNC doit en être informé dans les plus brefs délais.
- (b) L'entrepreneur sera responsable de l'inspection des dommages ou des manques lors du transport, du déchargement et du stockage du matériel. L'entrepreneur doit établir et maintenir un système de contrôle acceptable selon les LNC, conçu pour prévenir les dommages, la perte et la détérioration du matériel fourni gratuitement ainsi que le gaspillage déraisonnable de ce matériel pendant qu'il est en sa possession.
- (c) L'entrepreneur doit fournir une couverture d'assurance complète, acceptable par les LNC, pour tout le matériel fourni gratuitement pendant qu'il est en sa possession ou sous son contrôle.
- (d) L'entrepreneur doit informer le représentant des LNC, par écrit, dès que possible, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception, de la réception de tout matériel fourni gratuitement. La notification doit se présenter sous la forme d'un rapport de réception du matériel comprenant des renseignements tels que la quantité, une description concise du matériel ou le numéro de code du matériel des LNC, la date de réception, la signature du destinataire et toutes les pièces jointes disponibles, c'est-à-dire des copies des bordereaux d'expédition, de la feuille de route du transporteur, du connaissance et du rapport d'inspection du colis ou de la caisse.
- (e) Le matériel perdu, endommagé, détérioré ou utilisé à des fins non prévues par le contrat doit être remplacé aux frais de l'entrepreneur.
- (f) Les besoins en matériel de remplacement doivent être signalés au représentant des LNC, qui doit avoir la possibilité de fournir le matériel ou de demander à



CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DES LNC (Rév. 1)

l'entrepreneur de l'obtenir auprès de sources approuvées par les LNC, sans frais pour les LNC.

- (g) Le matériel de remplacement doit être soumis à l'assurance de la qualité et à la surveillance de la qualité et doit être expédié par les LNC, et le coût doit être pris en charge par l'entrepreneur.
- (h) Dans les trente (30) jours suivant l'achèvement du contrat, une liste du matériel fourni excédentaire doit être soumise aux LNC. La liste doit offrir une brève description ou le numéro de code du matériel des LNC, les dimensions, la quantité, et indiquer si le matériel est neuf ou rejeté ou en cours de fabrication. Les LNC prendront les mesures nécessaires pour l'élimination de tout matériel excédentaire.

8.0 Livraison d'articles contrefaits, frauduleux et suspects (ACFS)

L'entrepreneur ne doit fournir que des biens neufs et originaux et doit s'assurer que tous les biens sont exempts de toute suspicion de contrefaçon, de fraude ou d'autres origines suspectes. L'entrepreneur doit respecter les exigences suivantes :

- (a) Si des articles (biens) spécifiés dans le contrat sont décrits à l'aide d'un numéro de pièce ou de modèle, d'une description de produit ou d'une norme industrielle, l'entrepreneur doit s'assurer que les articles fournis aux LNC répondent à toutes les exigences de la dernière version de la fiche technique du fabricant, de la description, de la spécification ou de la norme industrielle applicable, sauf indication contraire expresse dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur n'est pas le fabricant des biens, il doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les articles fournis en vertu du contrat sont fabriqués par le fabricant d'origine et qu'ils sont conformes à la fiche technique du fabricant ou à la norme industrielle applicable. Si le vendeur souhaite fournir un article de remplacement qui pourrait ne pas répondre aux exigences du présent paragraphe, l'entrepreneur doit informer les LNC de toute exception et, avant l'expédition des articles de remplacement, obtenir l'approbation écrite des LNC pour ces articles de remplacement, y compris l'approbation d'un emballage de remplacement.
- (c) L'entrepreneur doit informer les LNC lorsqu'il apprend qu'un article suspect a pu être ou a été fourni aux LNC.
- (d) Les articles suspects seront éliminés par les LNC ou le fabricant d'origine, et pourront être retournés au vendeur conformément aux termes du contrat ou, le cas échéant, du bon de commande. Au choix des LNC, l'entrepreneur doit remplacer rapidement ces articles suspects/contrefaits par des articles répondant aux exigences du contrat ou résilier le contrat pour un motif valable. L'entrepreneur doit demeurer responsable de tous les frais engagés par les LNC pour l'enlèvement, le remplacement et la réinstallation des articles suspects. L'entrepreneur doit indemniser les LNC et les dégager de toute responsabilité en cas de réclamations de tiers résultant de la fourniture de ces articles suspects aux LNC.
- (e) Si l'entrepreneur a sciemment fourni des articles suspects aux LNC, il doit être tenu responsable de tous

les frais engagés par les LNC en rapport avec la détection, le retrait, le remplacement et la réinstallation des articles de remplacement par un autre fournisseur, ainsi que de tous les frais juridiques et administratifs qui y sont liés. L'entrepreneur doit indemniser et protéger les LNC de tous les coûts et réclamations résultant de la fourniture de ces articles suspects aux LNC et du remplacement de ces articles par des articles authentiques. Les LNC doivent avoir la possibilité de résilier le contrat pour un motif valable.

9.0 Exclusion des matières étrangères

La présente section doit s'appliquer à tous les matériaux, produits, pièces, équipements ou composants à installer dans ou sur les biens des LNC. L'entrepreneur doit assurer la prévention, la détection et l'élimination de la saleté, de la terre, de la calamine, des éclaboussures de soudure, de l'huile, de la graisse, des taches, des pièces cassées ou desserrées, des contaminants ou d'autres matières étrangères (y compris les ACFS) de ses biens, matériaux et services qui peuvent être préjudiciables au fonctionnement de l'équipement ou des équipements et systèmes d'interface des LNC. En plus de toute mesure préventive interne, l'entrepreneur doit :

- (a) Empêcher l'introduction de matières étrangères dans la fourniture de biens et de services afin de les protéger de toute substance ou objet n'appartenant pas naturellement à l'endroit où ils se trouvent, ou à une partie de la conception, ou qui pourraient interférer avec les services fournis. Veiller à ce que la fourniture de biens et de travaux reste exempte de toute contamination par des matières étrangères indésirables ou non désirées à la surface d'un article, dans l'atmosphère, ou dans les liquides ou gaz de traitement.
- (b) S'assurer que tous les couvercles de protection, les joints, les revêtements, les agents de conservation, les couvertures de gaz inerte, les déshydratants, etc. sont en place, entretenus et fonctionnent comme prévu, et qu'il n'y a pas de présence de matières étrangères pendant la durée de la fourniture des biens et des travaux aux LNC.
- (c) Avant l'expédition, l'entrepreneur doit inspecter les matériaux pour s'assurer qu'il n'y a pas de matières étrangères ou de contaminants nuisibles, y compris sur les surfaces internes et les cavités des matériaux. Des précautions doivent également être prises pour éviter l'introduction de matières étrangères lors de l'emballage et de l'expédition. Si les matériaux sont expédiés avec d'autres pièces (telles que des joints, des garnitures, des lubrifiants, du matériel de montage), des précautions doivent être prises pour s'assurer que de petits articles ne peuvent pas être introduits dans les ouvertures ou les cavités de pièces ou de matériaux plus importants.
- (d) Si des déshydratants ou d'autres agents de conservation sont utilisés pour protéger les produits, les produits concernés doivent être clairement étiquetés ou munis d'une étiquette contenant des renseignements, notamment le type d'agent de conservation, son emplacement et toute instruction spéciale relative à son retrait avant l'installation.
- (e) Les articles électroniques doivent se trouver dans l'emballage du fabricant, dans un état non ouvert.